



Directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et des ruches

Principes d'expérimentation

Prolongation de la période d'essai
jusqu'à l'entrée en vigueur de l'aide à l'exécution
définitive de l'OFEV sur la protection des troupeaux

Sommaire

1	Validité de la présente directive	4
2	Objectif de la présente directive	4
3	Mandat politique relatif à la protection des troupeaux	5
4	Nouvelle réglementation de la protection des troupeaux dans le droit fédéral	5
5	Bases légales de la protection des troupeaux	5
5.1	Pourquoi l'OFEV encourage-t-il les mesures visant à protéger les troupeaux ?	5
5.2	Qui est habilité à prendre des mesures de protection des troupeaux ?	6
5.3	Qui conseille les agriculteurs en matière de protection des troupeaux ?	6
5.4	Qui encourage les mesures visant à protéger les troupeaux ?	6
5.5	Conditions d'exploitation agricole facilitant la protection des troupeaux	6
5.6	Qui indemnise les agriculteurs pour leurs pertes liées à une attaque de grand prédateur ? ..	7
5.7	Contrôle des mesures de protection des troupeaux	7
5.8	Tirs de grands prédateurs	8
6	Grands prédateurs et besoin en protection des troupeaux	8
6.1	Expansion actuelle des grands prédateurs, risque de dommage et mesures efficaces	8
6.2	Espèces de bétail particulièrement menacées	8
6.3	Zones à risque pour les dégâts causés au bétail par les grands prédateurs	8
6.4	Priorités en matière de protection des troupeaux	10
7	Tâches incombant aux différents acteurs de la protection des troupeaux	10
7.1	Acteurs du secteur agricole	10
7.2	Acteurs de l'échelon cantonal	11
7.3	Acteurs de l'échelon fédéral	12
7.4	La commission intercantonale :	12
8	Recommandations sur l'organisation de la protection des troupeaux et des ruches dans les cantons	13
8.1	Relevé spatial de données agricoles relatives à l'estivage (planification des alpages)	13
8.2	Information et conseil aux agriculteurs en matière de protection des troupeaux	13
8.2.1	Information annuelle des agriculteurs	13
8.2.2	Conseil individuel en protection des troupeaux	14
8.3	Procédure d'autorisation de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement	14
8.3.1	Principes importants régissant la détention et l'emploi de CPT	14
8.3.2	Conseil individuel spécialisé dans la détention de CPT enregistrés officiellement	15
8.4	Approbation cantonale de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement	16
8.4.1	Limitation ou retrait de l'approbation de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement	16
8.4.2	Approbation entérinant les cas existants de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement	16
8.5	Cours d'initiation pour les futurs détenteurs de CPT	16
8.6	Schéma global de la vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux	17
8.7	Protection des ruches	17
9	Encouragement par l'OFEV de mesures de protection des troupeaux et des ruches	17
9.1	Subvention relative à l'aménagement cantonal du paysage en vue d'assurer la protection des troupeaux	17
9.2	Subvention relative à l'élevage, à l'importation et à l'éducation de CPT	18
9.3	Subvention relative à la détention à l'année de CPT	19
9.4	Subvention relative à l'emploi de CPT dans la région d'estivage	19
9.5	Subvention relative à d'autres mesures de protection des troupeaux ou des ruches	19
9.5.1	Subvention relative à l'électrification de clôtures de pâturage spécifiques contre les grands prédateurs	20
9.5.2	Subvention relative à la création d'enclos de nuit dans la région d'estivage	20
9.5.3	Subvention relative à l'installation de clôtures contribuant à réduire le risque de conflits avec des CPT	20
9.5.4	Subvention relative à l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures de pâturage spécifiques contre les grands prédateurs	21

9.5.5	Subvention relative aux « kits d'urgence Protection des troupeaux » acquis par les cantons.....	21
9.5.6	Subvention relative à d'autres mesures de protection des troupeaux ou des ruches	22
9.5.7	Subvention relative aux clôtures électriques servant à protéger les ruches	22
10	Contrôles officiels applicables à la protection des troupeaux et des ruches	22
10.1	Contrôle des mesures de protection des troupeaux touchant à l'exploitation agricole	22
10.2	Contrôle et surveillance des CPT	23
10.3	Contrôle applicable à la protection des ruches	23
11	Mesures urgentes de protection des troupeaux dans des situations imprévisibles.....	23
12	Dispositions finales	24
Annexe 1 : Bases légales de la protection des troupeaux en Suisse		25
Annexe 2 : Habitats des grands prédateurs en Suisse		26
Annexes 3 à 12.....		28



9 octobre 2017

1 Validité de la présente directive

La présente directive prolonge la directive provisoire de l'OFEV sur la protection des troupeaux, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014 à titre d'expérimentation. La validité de cette directive provisoire est étendue jusqu'à sa date de remplacement par la directive définitive. Comme précédemment, cette directive vise à expérimenter les principes qui s'appliquent d'une part à la planification et à l'organisation cantonale de la protection des troupeaux et d'autre part au soutien financier de la protection des troupeaux par l'OFEV.

En substance, le contenu de la présente directive reprend celui de la directive provisoire antérieure. Des adaptations mineures ont toutefois été apportées : la carte des zones prioritaires pour la protection des troupeaux a été mise à jour (fig. 1, section 6.4) et des subventions ont été recalculées et étendues, principalement celles encourageant l'élevage et l'éducation des chiens officiels de protection des troupeaux (CPT) (section 9.2).

À l'été 2018, l'OFEV publiera la directive définitive sur la protection des troupeaux qui comprendra les deux modules (1) Organisation et encouragement de la protection des troupeaux et des ruches et (2) Élevage, éducation, détention et emploi des chiens officiels de protection des troupeaux.

2 Objectif de la présente directive

La présente directive formule des propositions concernant l'organisation cantonale de la protection des troupeaux¹ et règle le soutien financier des mesures de protection des troupeaux par l'OFEV. En cela, elle concrétise les nouvelles dispositions de protection des troupeaux qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014 avec la révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse (art. 10^{ter} et 10^{quater} OChP, RS 922.01) et de l'ordonnance sur les paiements directs (art. 47 et annexe 7 OPD, RS 910.13).

Parce que la prise de mesures visant à prévenir les dommages causés par la faune sauvage relève de la compétence des cantons (art. 12, al. 1, de la loi fédérale sur la chasse LChP, RS 922.0), la présente directive n'entend pas édicter à l'intention des autorités cantonales des prescriptions en matière d'organisation, de planification et de mise en œuvre de la protection des troupeaux, mais seulement exposer les pratiques qui ont fait leurs preuves jusqu'à présent. Son application doit permettre d'améliorer l'efficacité de la protection des troupeaux et d'harmoniser cette protection au niveau cantonal. Elle doit également faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons (commission intercantonale dans le domaine des grands prédateurs).

Cette directive est en revanche déterminante pour le financement des mesures de protection des troupeaux. Ses approches en matière de financement se fondent, tant au niveau du raisonnement que du calcul, sur le rapport du Conseil fédéral sur la protection des troupeaux (« Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores »²) et sur le rapport explicatif relatif à la révision de l'OChP³.

¹ La protection des troupeaux est une notion regroupant diverses mesures visant à minimiser le risque d'attaque des animaux de rente (en particulier des moutons et des chèvres) par des grands prédateurs.

² <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35226.pdf>

³ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/32618.pdf>

La présente directive ne couvre pas encore tous les aspects du domaine des CPT. Ce domaine concerne l'élevage, l'éducation et la déclaration des CPT, ainsi que la garantie de la qualité et de la gestion des risques inhérentes à l'emploi de ces chiens. Ces aspects seront réglés dans la directive définitive.

3 Mandat politique relatif à la protection des troupeaux

Deux interventions parlementaires sont à l'origine de la nouvelle définition de la protection des troupeaux dans le droit fédéral sur la chasse et sur l'agriculture : la motion 09.3814 « *Planification de l'exploitation des alpages* » du CN Roberto Schmidt et la motion 10.3242 « *Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores* » du CN Hansjörg Hassler.

En réponse à ces interventions, le Conseil fédéral a présenté un rapport sur les solutions envisageables concernant le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux et sur fondement juridique. Ce rapport traite également la question de la responsabilité en cas d'emploi de CPT.

4 Nouvelle réglementation de la protection des troupeaux dans le droit fédéral

Sur la base de ce mandat politique, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont élaboré des solutions adaptées à la protection des troupeaux et les ont mises en œuvre dans le cadre de la politique agricole 2014 (PA 2014-2017) sous les formes suivantes :

Révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP, RS 922.0) : au 1^{er} janvier 2014, le Parlement a complété la LChP par un nouvel article sur l'encouragement des mesures de protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP). Cet article charge la Confédération d'encourager et de coordonner les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

Révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01) : le nouvel article de la LChP est concrétisé par deux nouveaux articles de l'OChP, l'un portant sur la protection des troupeaux (art. 10^{ter} OChP), l'autre sur les CPT (art. 10^{quater} OChP). L'art. 10^{ter} (al. 3) confère à l'OFEV le droit d'édicter des directives sur le soutien et la coordination de la planification territoriale des mesures cantonales de protection des troupeaux. L'art. 10^{quater} (al. 3) charge l'OFEV d'édicter des directives sur l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des CPT.

Révision de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) : la révision de l'OPD a permis d'encourager davantage l'estivage, d'une part en augmentant les contributions d'estivage existantes et d'autre part en créant une nouvelle contribution de mise à l'alpage (annexe 7, ch. 1.5, OPD). Les contributions relatives à l'estivage des moutons ont augmenté de façon différente selon le système de pacage utilisé (annexe 2, ch. 4, OPD ; annexe 7, ch. 1.6.1, let. a à c, OPD). Ont augmenté en particulier les contributions applicables aux pâturages tournants dans lesquels sont mis en œuvre des mesures de protection des troupeaux conformes à l'OChP.

5 Bases légales de la protection des troupeaux

La liste de questions ci-après fournit des explications sur la nouvelle réglementation légale de la protection des troupeaux, telle qu'elle est définie dans l'ordonnance sur la chasse. L'annexe 1 de la présente directive réunit les énoncés officiels des textes de loi correspondants.

5.1 Pourquoi l'OFEV encourage-t-il les mesures visant à protéger les troupeaux ?

L'engagement financier de l'OFEV en faveur des mesures de protection des troupeaux et de l'indemnisation des attaques de grands prédateurs se fonde sur l'obligation de la Confédération de préserver la diversité des espèces et de protéger les espèces menacées (art. 78 et 79 Cst.). Cet engagement vise d'une part à compenser économiquement les dégâts effectivement causés aux animaux de rente (autrement dit à indemniser les agriculteurs lésés) et d'autre part à encourager

financièrement les mesures de prévention de sorte qu'elles deviennent supportables. Si le tir d'un grand prédateur causant des dégâts considérables, voire majeurs, reste possible, cette solution suppose toutefois que des mesures de prévention raisonnables aient été prises en amont et qu'elles aient échoué, c'est-à-dire que l'animal soit parvenu à déjouer des mesures de protection correctement mises en œuvre.

5.2 Qui est habilité à prendre des mesures de protection des troupeaux ?

La nouvelle réglementation sur la protection des troupeaux n'a en rien modifié le principe actuel de la loi sur la chasse, selon lequel « les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage » (art. 12, al. 1, LChP). Ainsi, ce sont les cantons qui définissent les mesures de protection des troupeaux qu'ils jugent nécessaires, appropriées et raisonnables.

Pour autant, la prise de mesures visant à protéger les troupeaux relève fondamentalement de la responsabilité de l'agriculteur et elle n'est pas obligatoire, ce qui signifie que l'agriculteur protège son bétail sous sa propre responsabilité et le fait dans le cadre du devoir d'assistance (soins et surveillance des animaux détenus) que lui imposent les législations sur l'agriculture, la protection des animaux et les épizooties (art. 28 OPD ; art. 4 LPA, RS 455 ; art. 3 et 5 OPAn, RS 455.1 ; art. 59, al. 1, OFE, RS 916.401).

5.3 Qui conseille les agriculteurs en matière de protection des troupeaux ?

Les agriculteurs dont l'exploitation se situe dans un secteur exposé aux risques liés aux grands prédateurs ont le droit d'être informés sur la présence de ces animaux dans les environs de leur exploitation et d'être conseillés sur des mesures de protection envisageables et appropriées. Les cantons sont tenus de fournir cette information et ce conseil et d'intégrer la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole (art. 10^{ter}, al. 4, OChP). L'organisation de cette information et/ou de ce conseil est l'affaire des cantons.

5.4 Qui encourage les mesures visant à protéger les troupeaux ?

La Confédération encourage les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs (art. 12, al. 5, LChP). Ce soutien financier accordé par l'OFEV est régi par les principes suivants. Les mesures de protection des troupeaux :

- sont jugées appropriées par le canton ;
- sont reconnues fondamentalement efficaces au sens de l'ordonnance sur la chasse ;
- n'induisent en aucun cas un second financement, qui viendrait s'ajouter aux paiements directs versés à l'agriculture (pas d'effet d'aubaine) ;
- sont effectivement mises en œuvre par l'agriculteur ;
- servent principalement à protéger les animaux dont la détention ou l'estivage est encouragé selon l'ordonnance sur les paiements directs (art. 10, al. 4, OChP ; art. 10^{ter} OChP ; art. 10^{quater}, al. 2, let. c, OChP).

En matière d'encouragement, l'OFEV établit une distinction entre l'indemnité (art. 10^{ter}, al. 1, OChP) et l'aide financière (art. 10^{ter}, al. 2, OChP). L'indemnité est accordée par l'OFEV sous la forme d'une contribution annuelle fixe (p. ex. contribution annuelle pour l'élevage, l'éducation ou l'emploi de CPT ou pour l'installation de clôtures autour d'un rucher), tandis que l'aide financière est accordée sous la forme d'une contribution variable dont le montant peut changer d'une année à l'autre en fonction des crédits disponibles et des dépenses engagées par l'agriculteur (p. ex. subventionnement de clôtures installées autour d'enclos de nuit).

5.5 Conditions d'exploitation agricole facilitant la protection des troupeaux

Si l'encouragement des mesures de protection des troupeaux est l'affaire de l'OFEV, l'activité agricole est quant à elle subventionnée par l'OFAG. Octroyées dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs, les contributions au paysage cultivé et les contributions pour la production dans des conditions difficiles (art. 2, let. a et b, OPD) créent des conditions d'exploitation qui facilitent la prise de mesures de protection des troupeaux. Tel est notamment le cas de la contribution relative à

l'estivage des moutons surveillés de façon permanente par un berger ou parqués dans des pâturages tournants : ces deux systèmes de pacage se traduisent par une conduite des pâturages relativement serrée et homogène, qui constitue justement une condition essentielle à l'emploi de chiens comme véritable mesure de protection des troupeaux. C'est en ce sens que l'OFAG applique des taux de contribution d'estivage différents en fonction du système de pacage des moutons (annexe 7, ch. 1.6.1, let. b, OPD).

Pour l'agriculteur, il est important que la prise de mesures de protection des troupeaux puisse influencer le montant de la contribution d'estivage (annexe 7, ch. 1.6.1 OPD). Ainsi, l'estivage est davantage subventionné lorsque les moutons sont surveillés en permanence par un berger (400 francs par PN) ou parqués dans un pâturage tournant protégé par un CPT officiellement enregistré (400 francs par PN). Une contribution de 400 francs s'applique également aux brebis laitières et aux chèvres. La contribution est moindre lorsque les moutons sont estivés dans un pâturage tournant qui n'est pas protégé par un CPT officiellement enregistré (320 francs par PN) et lorsque les moutons sont estivés dans un pâturage permanent (120 francs par PN). Pour sa part, la contribution supplémentaire de mise à l'alpage accordée aux détenteurs d'animaux bénéficiaires de paiements directs est la même pour tous les animaux et tous les systèmes de pacage, et s'élève à 370 francs par PN.

Sur la surface agricole utile (SAU), la conduite des pâturages au moyen de clôtures est déjà subventionnée par les paiements directs généraux versés par l'OFAG. Considérant qu'une clôture électrique correctement installée et entretenue peut protéger efficacement un troupeau sur des SAU, mais désireux d'empêcher les doubles financements, l'OFEV subventionne uniquement les électrifications de clôtures qui constituent une charge supplémentaire par rapport au système de clôture ordinaire (suffisant à conduire les animaux de rente aux pâturages).

5.6 Qui indemnise les agriculteurs pour leurs pertes liées à une attaque de grand prédateur ?

La nouvelle réglementation sur la protection des troupeaux n'a en rien modifié le principe actuel d'indemnisation des agriculteurs pour les pertes de bétail liées aux attaques de grands prédateurs. Ce sont toujours les cantons qui décident de l'octroi d'une indemnisation effective et de son montant. L'OFEV participe aux coûts supportés par les cantons avec effet rétroactif et sur une base proportionnelle (art. 13, al. 4, LChP), sa participation s'élevant à 80% du coût effectif des dégâts causés par les ours, les loups, les chacals dorés ou les lynx, à condition que le canton concerné prenne à sa charge les frais restants (art. 10, al. 1, OChP).

L'attaque certifiée d'un animal de rente par un grand prédateur donne à l'agriculteur lésé le droit fondamental d'être indemnisé. Sa perte financière directe étant compensée par cette indemnisation, l'agriculteur ne peut se prévaloir du droit de faire abattre le grand prédateur ayant attaqué son bétail.

5.7 Contrôle des mesures de protection des troupeaux

Comme indiqué précédemment, c'est l'agriculteur qui prend volontairement et sous sa propre responsabilité des mesures visant à protéger ses bêtes. Les autorités cantonales ne vérifient la prise effective de telles mesures que si le bétail est victime d'une attaque de grand prédateur. Ce contrôle en cas de dégât est obligatoire dès lors que l'attaque doit être imputée au contingent de tir d'un grand prédateur.

Le fait d'établir si des mesures de protection des troupeaux ont été correctement mises en place et entretenues a un impact sur les décisions prises par les autorités :

- (1) décision d'indemniser l'agriculteur selon le droit cantonal ;
- (2) décision d'imputer le dégât au contingent de tir d'un grand prédateur ; la prise en compte des mesures de protection dans l'octroi d'une autorisation de tir fait l'objet d'une procédure décrite dans le plan de gestion de chaque espèce (loup, lynx et ours), par exemple dans le chapitre 4 du « Plan de gestion du loup en Suisse ».

5.8 Tirs de grands prédateurs

Fondamentalement, les tirs de grands prédateurs sont envisageables lorsque des individus causent des dégâts considérables/importants. En règle générale, ils supposent toutefois que des mesures raisonnables aient été prises en amont afin de protéger les troupeaux (art. 12, al. 2 et 4, LChP ; art. 4 OChP). Seules les autorités fédérales et cantonales peuvent décider d'imputer une attaque de bétail au contingent de tir d'un grand prédateur. La procédure légale et opérationnelle relative à une éventuelle décision de tir est décrite dans les plans Loup, Lynx et Ours établis par l'OFEV (art. 10^{bis} OChP).

6 Grands prédateurs et besoin en protection des troupeaux

6.1 Expansion actuelle des grands prédateurs, risque de dommage et mesures efficaces

Ce chapitre décrit succinctement l'expansion actuelle des grands prédateurs en Suisse (loup, lynx, ours) et le risque de dommage qui en résulte. Des informations plus détaillées sont présentées dans le tableau 1 ci-après, ainsi que dans le rapport du Conseil fédéral⁴. À partir de ces données, il est possible de délimiter les zones à risque dans lesquelles il est urgent de prendre des mesures de protection des troupeaux.

6.2 Espèces de bétail particulièrement menacées

Les moutons sont de loin les animaux de rente les plus menacés, puisqu'ils représentent à eux seuls 91% des dégâts causés par les grands prédateurs. Les chèvres (7%) et les autres animaux d'élevage tels que les bovins, les ânes et les alpagas sont nettement moins menacés. Ces dernières années, les grands prédateurs ont attaqué en moyenne 215 animaux de rente par an sur le territoire suisse.

6.3 Zones à risque pour les dégâts causés au bétail par les grands prédateurs

La région d'estivage est de loin la zone la plus menacée, puisqu'elle représente à elle seule près de 84% des dégâts causés au bétail pendant la période d'estivage (de juin à septembre), contre seulement 15% dans la région de montage (zone de montagne IV = 7%, zone de montagne III = 6%, zone de montagne II = 2%) et à peine 1% dans les régions plus basses (zone de montagne I, zone des collines et zone de plaine).

⁴ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35226.pdf>

Tableau 1 : Données relatives aux différentes espèces indigènes de grands prédateurs (lynx, loup (chacal doré) et ours) concernant leur population, leur expansion, leur régime alimentaire, les espèces de bétail menacées et les mesures de protection efficaces sur la surface agricole utile et dans la région d'estivage

Espèce	Population et expansion	Régime alimentaire	Espèces de bétail menacées	Mesures efficaces	
				SAU (zones de montagne I à IV)	Région d'estivage
Lynx	<p>Environ 195 lynx solitaires : grand prédateur le plus présent en Suisse</p> <p><u>Expansion (annexe 2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - principalement dans les secteurs boisés du Jura et dans le nord des Préalpes - plus rarement à l'intérieur et au sud des Alpes et sur le Plateau - expansion directement liée à la présence de forêts <p>=> pas de présence régulière dans la région d'estivage alpine</p>	<p>Carnivore : animaux sauvages tels que le chevreuil et le chamois</p>	<p>=> Attaques de bétail peu fréquentes (17%), généralement commises par des individus isolés spécialisés dans ce type d'attaques</p> <ul style="list-style-type: none"> - principalement des moutons - plus rarement des chèvres, des daims d'élevage et des camélidés d'Amérique du Sud - jamais de gros animaux de rente (bovins p. ex.) 	<p>=> vaut pour le lynx, le loup et l'ours</p> <p><u>Moutons et chèvres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à l'étable pendant la nuit - pâturages protégés par des clôtures électriques adaptées - CPT <p><u>Daims d'élevage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - clôtures adaptées 	<p><u>Moutons et chèvres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CPT
Loup (chacal doré⁵)	<p>Environ 45 loups : principalement des individus nomades ; quelques individus sédentaires ; trois meutes formées à ce jour dont deux se sont reproduites en 2017 (massif du Calanda GR / SG, Valle Morobbia TI)</p> <p><u>Expansion (annexe 2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - vaste dispersion : Alpes, Préalpes et Jura ; risque accru dans les cantons alpins - des loups de passage peuvent être aperçus partout de façon sporadique - espèce vivant principalement dans les secteurs boisés, mais pas nécessairement <p>=> projection : présence probable dans la région d'estivage alpine</p>	<p>Carnivore : animaux sauvages tels que le cerf élaphe, le chevreuil, le sanglier et le chamois</p>	<p>=> Principal responsable des attaques de bétail (75%)</p> <ul style="list-style-type: none"> - principalement des moutons - plus rarement des cheves - exceptionnellement des bovins⁶ 	<p><u>Camélidés d'Amérique du Sud :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à l'étable pendant la nuit - pâturages protégés par des clôtures électriques adaptées - CPT 	<p><u>Moutons et chèvres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CPT <p><u>Chèvres et brebis laitières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à l'étable pendant la nuit - CPT
Ours	<p>Environ 12 ours observés depuis 2005 : individus solitaires migrant depuis l'Italie</p> <p><u>Expansion (annexe 2) :</u></p> <p>=> projection : présence probable dans les secteurs proches de l'Italie, à savoir Grisons et Tessin, en particulier Engadine et régions de l'Albula, du Rhin postérieur, de Poschiavo, de Bregaglia et de Mesocco</p>	<p>Omnivore : alimentation végétale (baies, fruits, herbes, etc.) avec parfois : miel, charognes, insectes et ongulés</p>	<p>=> Attaques de bétail peu fréquentes (9%)</p> <ul style="list-style-type: none"> - principalement des moutons et des chèvres - rarement des bovins et des équidés 		

⁵ Le **chacal doré** est un animal difficile à différencier du loup. À ce jour, l'observation d'un individu isolé ne s'est produite que deux fois en Suisse (2011 et 2016). Les données relatives au chacal doré sont fondamentalement identiques à celles du loup, si bien que l'animal est assimilé au loup pour ce qui est du risque de dommage, des mesures de protection et des indemnités.

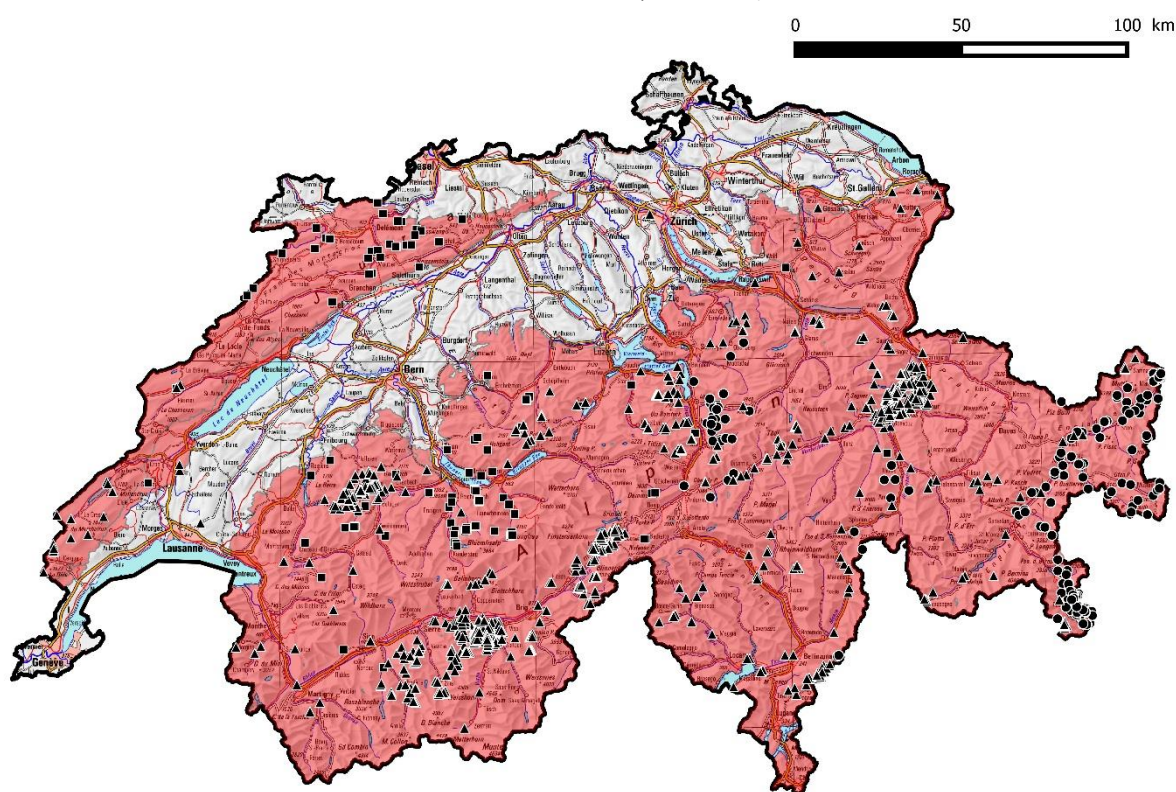
⁶ Bien que le loup soit capable d'attaquer de **gros animaux de rente tels que des bovins ou des chevaux**, les cas avérés en Suisse sont rarissimes. L'expérience de la Suisse et des pays voisins montre que le besoin de protection est minime. Des informations sont toutefois disponibles auprès d'AGRIDEA.

6.4 Priorités en matière de protection des troupeaux

Dans le domaine de la protection des troupeaux, la priorité consiste actuellement (1) à protéger le petit bétail et (2) à sécuriser la région d'estivage ainsi que les zones de montagne III et IV. Dans les zones à risque (illustrées ci-dessous ; fig. 1), la prise de mesures de protection des troupeaux est actuellement recommandée. La présence de loups nomades en dehors de ces zones est également probable, mais les dégâts causés au bétail par ces individus de passage sont de fait temporaires et imprévisibles, si bien qu'ils ne peuvent pas être efficacement empêchés par la mise en œuvre planifiée de mesures de protection.

Fig. 1 : Zones prioritaires pour la protection des troupeaux 2017⁷. Dans les régions colorées en rouge, il est recommandé aux agriculteurs d'examiner et – en cas de menace réelle – de prendre des mesures de protection des troupeaux. La même recommandation s'applique aux apiculteurs dont les ruches se situent dans l'aire de répartition de l'ours.

Les repères noirs indiquent des observations avérées de grands prédateurs durant la période 2012-2016. Pour le lynx, les repères indiquent uniquement des attaques de bétail (▲ loup, ■ lynx, ● ours).



7 Tâches incombant aux différents acteurs de la protection des troupeaux

7.1 Acteurs du secteur agricole

L'agriculteur :

- décide sous sa propre responsabilité et à titre volontaire s'il souhaite protéger ses animaux de rente contre les attaques de grands prédateurs, et par quels moyens ;
- se procure auprès des autorités cantonales les informations relatives au risque que les grands prédateurs font peser sur son exploitation et aux mesures de prévention envisageables ;
- dépose auprès des services cantonaux et d'AGRIDEA une demande de subvention pour les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre sur son exploitation ;

⁷ <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/raeumliche-planung/risikozonen/>

- se conforme aux directives relatives à la protection des troupeaux dès lors qu'il prétend à un soutien financier de la part de l'OFEV et dans le cadre de l'OPD pour des mesures de protection des troupeaux.

L'association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH) :

- est composée d'éleveurs (adhésion obligatoire) et de détenteurs (adhésion libre) de CPT enregistrés officiellement ;
- représente les intérêts des éleveurs et des détenteurs de CPT ;
- élabore le règlement de l'examen permettant d'évaluer l'aptitude à élever des CPT (et le soumet à l'OFEV pour accord) et procède à cette évaluation en fonction des besoins ;
- élabore un plan de formation pour les membres de l'association (éleveurs, éducateurs et détenteurs de CPT) ;
- assure l'élevage et l'éducation des CPT subventionnés par la Confédération ;
- assure la formation et le perfectionnement de ses membres concernant la façon de traiter les CPT ;
- contribue à développer et à améliorer le domaine spécifique du CPT en collaboration avec l'organisation nationale chargée des CPT ;
- contracte pour ses membres une assurance collective de protection juridique.

7.2 Acteurs de l'échelon cantonal

Le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux :

- fournit aux agriculteurs, dans le cadre de son activité de vulgarisation agricole, des informations sur les risques liés aux grands prédateurs et sur les mesures de protection des troupeaux jugées efficaces ; dans ce domaine, une collaboration étroite avec les services de la chasse et de l'agriculture a déjà fait ses preuves ;
- évalue les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux au titre de l'OPD et de l'OChP ;
- apprécie l'efficacité des mesures et la conformité de leur mise en application dans le cadre d'une décision officielle (p. ex. décision d'autoriser le tir d'un grand prédateur).

L'administration cantonale de la chasse :

- décide des conditions d'indemnisation des attaques de grands prédateurs et du montant des indemnités.

La commission cantonale pour les CPT :

- se compose dans l'idéal de représentants des autorités cantonales de la chasse, des services vétérinaires et de l'agriculture et d'un représentant du secteur touristique cantonal (p. ex. chemins de randonnée) ; elle est placée sous la direction de l'un des services impliqués (généralement l'autorité vétérinaire), qui fait office d'autorité unique ; à des fins consultatives, elle peut s'ouvrir occasionnellement à des représentants du secteur du tourisme (p. ex. des responsables de chemins de randonnée) ;
- en réponse à la demande de l'agriculteur, elle accorde ou non l'approbation cantonale annuelle permettant de détenir et d'employer des CPT sur une exploitation agricole, après un examen complet de la situation et en assortissant la décision d'éventuelles conditions ; elle s'appuie en la matière sur l'expertise de l'organisation nationale chargée des CPT ; en accord avec la législation cantonale sur les chiens, elle peut occasionnellement s'ouvrir aux autorités communales ;
- en cas de problèmes (surmenage des chiens, attaques de bétail, incidents avec des touristes) ou de non-respect des directives ou des éventuelles conditions accompagnant l'approbation, elle peut reconsidérer sa décision (nouvelle expertise menée par l'organisation nationale chargée des CPT) et retirer l'approbation, convenir de mesures à prendre pour certains chiens ou imposer de nouvelles conditions ; en accord avec la législation cantonale sur les chiens, elle peut occasionnellement s'ouvrir aux autorités communales.

7.3 Acteurs de l'échelon fédéral

L'organisation nationale chargée de la protection des troupeaux (chez AGRIDEA) :

- travaille directement sur mandat de l'OFEV et soutient l'office fédéral dans la mise en œuvre d'une protection des troupeaux harmonisée au niveau intercantonal ;
- conseille gratuitement les cantons sur les questions liées à la planification et à la mise en œuvre de la protection des troupeaux et rassemble les données nécessaires ;
- évalue, sur mandat des cantons, les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux encouragées par l'OFEV (à l'exception des chiens de protection) et garantit le bon déroulement de l'activité de vulgarisation, du dépôt des demandes et du versement d'indemnités pour d'autres mesures de protection des troupeaux, en particulier la mise en place de clôtures électriques ;
- organise et dirige le groupe mobile d'intervention.

L'organisation nationale chargée des CPT (chez AGRIDEA), en association avec des conseillers régionaux spécialisés :

- se compose de l'organisation nationale elle-même, au sein d'AGRIDEA, et de plusieurs conseillers régionaux spécialisés dans les CPT ;
- travaille directement sur mandat de l'OFEV et soutient l'office fédéral ainsi que les cantons et les agriculteurs pour toutes les questions en lien avec les CPT enregistrés officiellement ;
- assure le monitoring des CPT (fiche individuelle, contrôle, enregistrement officiel, placement) ;
- coordonne l'élevage, l'éducation et le remplacement à l'échelon national et coordonne, avec le consentement de principe des cantons, le placement des CPT à l'échelon national ;
- évalue, sur mandat et à l'intention des cantons, les demandes déposées par les agriculteurs souhaitant employer des CPT sur leur exploitation ;
- organise pour les détenteurs de CPT, chaque année et dans les trois langues nationales, les cours de qualification prescrits par la loi sur la protection des animaux ;
- élabore le règlement de l'examen permettant d'évaluer les CPT dont l'éducation est financée par des fonds fédéraux (évaluation de l'aptitude au travail EAT) et le soumet à l'OFEV pour approbation ; chaque année, l'organisation fait passer cette évaluation dont la réussite conditionne la remise du chien à un agriculteur ;
- est responsable de l'indemnisation correcte des chiens de protection de troupeaux (détention, emploi, élevage et éducation) ;
- confirme chaque année, à l'intention du service cantonal de l'agriculture compétent, le droit à des paiements directs qui découle de l'emploi de CPT sur des pâturages tournants situés dans la région d'estivage ;
- réalise des audits par sondage dans les exploitations qui emploient des CPT ;
- accompagne les agriculteurs dans la mise en application des décisions cantonales relatives à la détention de CPT.

L'OFEV (section Faune sauvage et biodiversité en forêt) :

- est compétent pour édicter des directives relatives au travail de l'organisation nationale chargée de la PT et de l'organisation nationale chargée des CPT ;
- approuve les règlements d'évaluation élaborés par l'organisation nationale chargée des CPT et l'association CPT-CH ;
- contrôle l'octroi par AGRIDEA des subventions relatives à la protection des troupeaux ;
- est l'instance de recours compétente en cas de plainte contre une décision de subvention ;
- verse des indemnités à hauteur de 80% des coûts dus aux attaques de grands prédateurs pris en charge par les cantons (art. 10, al. 1, let. a, OChP).

7.4 La commission intercantonale :

- se compose de représentants de l'OFEV (section Faune sauvage et biodiversité en forêt) et de représentants des services cantonaux de la chasse (et occasionnellement de l'agriculture) dans une région de gestion des grands prédateurs (cf. annexe 2 du Plan Loup) ;

- facilite la concertation entre les différents cantons d'une même région de gestion dans le but d'harmoniser la planification et la mise en œuvre de la protection des troupeaux, si cela s'avère opportun et nécessaire.

8 Recommandations sur l'organisation de la protection des troupeaux et des ruches dans les cantons

8.1 Relevé spatial de données agricoles relatives à l'estivage (planification des alpages)

Pour planifier et organiser la protection des troupeaux à l'échelon cantonal, il faudrait disposer de données agricoles à référence spatiale telles qu'on en relève sur toute la surface agricole utile – les paiements directs versés à l'agriculture étant calculés en fonction de la surface et donc liés à de telles données. Or ces données spatiales ne sont pas encore disponibles pour l'ensemble de la région d'estivage et, dans certains cantons, les périmètres d'alpage effectifs ou les pâquiers accordés ne font pas encore l'objet d'un recensement spatial sur l'ensemble des alpages. Le plus souvent, les données existent uniquement pour les alpages à gros bétail, pour lesquels la loi exige un plan de pâture (annexe 2, ch. 2, OPD). Concernant l'estivage des moutons, les plans de pâture ne sont généralement établis que dans les situations d'exploitation inappropriée (art. 34, al. 3, OPD). Dans tous les cas, les plans de pâture établis pour la région d'estivage dans le cadre de la législation sur l'agriculture constituent toujours une base utile à la planification de la protection des troupeaux.

Lorsqu'un canton ne dispose d'aucun plan de pâture conforme à l'OPD pour ses alpages à moutons, il lui est recommandé de saisir les bases de planification des alpages (périmètres d'alpage, surfaces de pâture) dans le SIG (planification des alpages), en veillant à la compatibilité des données spatiales visées par l'OPD. Les données importantes pour le conseil en protection des troupeaux sont notamment les suivantes :

- espèces d'animaux de rente ;
- pâquiers normaux accordés/utilisés ;
- période d'utilisation moyenne ;
- système de pacage ;
- nombre de propriétaires de bétail ;
- relevé matériel des infrastructures touristiques⁸.

Important : cette planification des alpages ne fait que livrer des bases de planification pour le conseil en protection des troupeaux. On ne peut en déduire aucune mesure de protection : cette deuxième étape ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un conseil individuel touchant à l'exploitation et conjointement avec l'agriculteur.

L'OFEV soutient les cantons à hauteur de **50% du coût effectif** du projet de recensement ou de remaniement des alpages à petit bétail (moutons et chèvres) dans la région d'estivage. Dans des cas justifiés, l'OFEV soutient également la planification des pâtures en dehors de la région d'estivage, sur la surface agricole utile.

8.2 Information et conseil aux agriculteurs en matière de protection des troupeaux

Lorsqu'il s'agit de dispenser des conseils pratiques et d'informer les agriculteurs de façon optimale sur le risque encouru et la nécessité de protéger leurs troupeaux, la procédure par étapes présentée ci-dessous a pleinement prouvé son utilité (annexe 3).

8.2.1 Information annuelle des agriculteurs

Dans les régions où la présence de grands prédateurs est probable, les cantons sont tenus d'informer chaque année tous les exploitants agricoles bénéficiaires de paiements directs sur le danger qui

⁸ La première étape importante (qui a fait ses preuves) consiste à procéder par superposition avec le réseau des chemins de randonnée pédestre (<http://map.geo.admin.ch>). Les données spatiales collectées doivent absolument coïncider avec les données spatiales visées par l'OPD.

menace actuellement leur bétail ; ils doivent également permettre à ces exploitants de se renseigner auprès des autorités cantonales sur de possibles mesures de protection des troupeaux.

L'expérience montre qu'une communication publique officielle est la meilleure solution pour diffuser largement l'information dans ces régions, (1) soit sous la forme d'une feuille d'avis officielle, (2) soit par courrier adressé directement à tous les exploitants bénéficiaires de paiements directs. Selon la situation et notamment lorsque la présence d'un grand prédateur est attestée pour la première fois, des réunions publiques peuvent compléter cette information. Dans l'idéal, l'information aux agriculteurs doit circuler au mois d'octobre.

Cette information doit clairement préciser que tous les agriculteurs concernés ont, dans une seconde étape, la possibilité de demander aux autorités cantonales un conseil approfondi sur la protection de leur propre bétail (conseil individuel touchant à l'exploitation) (annexe 5). Cette étape n'est pas contraignante pour l'agriculteur.

8.2.2 Conseil individuel en protection des troupeaux

Comme précisé ci-dessus, les agriculteurs qui en font la demande obtiennent des autorités cantonales un conseil en protection des troupeaux spécifique à leur exploitation. Il ne s'agit pas pour les cantons d'effectuer un examen approfondi de chaque exploitation, mais plutôt d'établir des priorités en fonction de la situation :

(1) Un conseil véritablement personnalisé, basé sur une visite des lieux et une analyse de l'exploitation dans son ensemble, s'impose dans les situations pouvant nécessiter des adaptations complexes touchant à l'exploitation (p. ex. adaptation de la gestion des pâturages) ou l'emploi de CPT. Ce conseil individuel doit obligatoirement porter sur l'exploitation à l'année (c'est-à-dire la surface agricole utile) et sur l'exploitation dans la région d'estivage (si elle existe). L'expérience montre qu'il est préférable de confier cette tâche à des experts régionaux officiels (p. ex. des responsables de la vulgarisation agricole ou des spécialistes de la protection des troupeaux). En règle générale, un tel conseil n'est dispensé qu'une seule fois, sauf si les conditions de base liées à la menace ou à l'exploitation viennent à changer.

(2) Concernant les petits élevages sur la surface agricole utile (et notamment la détention d'un petit nombre de moutons), les autorités cantonales peuvent substituer au conseil individuel la fourniture d'informations générales sur l'installation de clôtures (annexe 4).

Les feuilles de protocole présentées aux annexes 6a et 6b décrivent une méthode de conseil individuel maintes fois éprouvée, dont les axes prioritaires sont les suivants :

- **Analyse du risque** : risque concret de dégâts causés par un grand prédateur ;
- **Analyse de l'exploitation** : besoin en mesures de protection des troupeaux et conditions préalables à leur mise en œuvre ;
- **Analyse de durabilité** : durabilité économique et sociale d'éventuelles mesures de protection des troupeaux ;
- **Définition de mesures** : définition collective de mesures susceptibles de protéger le bétail ;
- **Test de propension et démarche à suivre** : propension individuelle à la protection des troupeaux ;
- **Demande de détention et d'emploi de CPT** : si l'emploi de CPT est considéré collectivement comme une solution appropriée ;
- **Signature du protocole** : consentement de l'agriculteur.

Les cantons accomplissent leur mission de conseil individuel en protection des troupeaux ou d'information aux petits éleveurs en fonction des besoins.

8.3 Procédure d'autorisation de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement

8.3.1 Principes importants régissant la détention et l'emploi de CPT

Détention et emploi de CPT enregistrés officiellement : dans bon nombre de situations, et particulièrement dans la région d'estivage, la seule mesure efficace pour protéger le bétail est l'emploi

de CPT. L'efficacité de cette mesure dépend toutefois de plusieurs facteurs, notamment de la propension de l'agriculteur à consacrer du temps à ces chiens et à travailler avec eux tout au long de l'année. Elle suppose également une bonne entente avec le voisinage. Par principe, les CPT ne doivent être employés que par des agriculteurs impliqués personnellement dans cette démarche. Pour veiller à ce que ces agriculteurs disposent de connaissances spécialisées sur les CPT, l'OFEV conseille les cantons et les agriculteurs par l'intermédiaire de l'organisation nationale chargée des CPT et de ses conseillers régionaux (annexe 3). Point de contact unique, l'organisation répond à toutes les questions des cantons et des agriculteurs concernant les CPT subventionnés par l'OFEV.

La décision d'autoriser l'emploi de CPT subventionnés par l'OFEV dans une exploitation de base appartient au canton (art. 12, al. 1, LChP), qui peut s'appuyer en la matière sur l'expertise de l'organisation nationale chargée des CPT et de son conseiller régional. Le canton peut également solliciter le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) afin qu'il évalue en toute indépendance le risque lié à la détention et à l'emploi de CPT. Le canton donne son approbation (éventuelle) sur la base de ces analyses et peut au besoin l'assortir de charges. L'OFEV subventionne uniquement la détention et l'emploi de CPT officiels dans les exploitations pour lesquelles le canton a délivré une approbation (section 8.4). S'il subsiste des doutes légitimes sur l'existence de conditions propices et sur la prise en charge convenable des chiens, il est recommandé au canton de ne pas autoriser leur détention et leur emploi.

Détention et emploi de CPT non enregistrés officiellement : d'une manière générale, le fait de détenir un CPT en dehors des dispositions de la présente directive (et donc du programme de subventions fédérales) est autorisé à toute personne qui n'est pas frappée d'une interdiction cantonale de détention d'animaux ou de chiens. Toutefois, ce type de détention n'est pas encouragé financièrement par l'OFEV. Les détenteurs de ces chiens ne reçoivent aucune assistance de la part de l'organisation nationale chargée des CPT ni aucun soutien matériel (p. ex. des panneaux de signalisation). Par ailleurs, ces CPT ne sont pas enregistrés officiellement par l'OFEV (si bien que l'agriculteur peut avoir beaucoup de mal à démontrer la bonne exécution de ses obligations de diligence dans le cas d'un incident impliquant ses chiens).

8.3.2 Conseil individuel spécialisé dans la détention de CPT enregistrés officiellement

Les agriculteurs qui, dans le cadre de la vulgarisation agricole générale en matière de protection des troupeaux (section 8.2), manifestent un intérêt de principe pour les chiens de protection et demandent aux autorités cantonales l'approbation de détenir et d'employer de tels chiens bénéficient d'un conseil spécialisé et personnalisé concernant la détention des CPT. Le canton confie cette tâche à un conseiller spécialisé compétent, dont le travail est financé par l'OFEV. Tous les conseillers spécialisés sont regroupés au sein de l'organisation nationale chargée des CPT chez AGRIDEA ; leur emploi est géré par cette organisation.

Ce conseil individuel spécialisé est prodigué directement dans l'exploitation de l'agriculteur. Il est organisé par le conseiller régional compétent dès l'annonce du besoin par le canton. D'expérience, le conseil spécialisé doit intervenir aussi tôt que possible afin que le placement de CPT soit encore réalisable avant la mise à l'estive du bétail (pourvu qu'il existe assez de CPT dûment éduqués). Le conseiller doit obligatoirement s'assurer que l'exploitant est en mesure de détenir au minimum deux CPT (règle générale) et qu'il peut les garder à l'année. Pour cela, il doit analyser les conditions suivantes (annexe 7) :

- qualifications personnelles de l'agriculteur et de son environnement familial ;
- conditions légales ;
- conditions préalables touchant à l'exploitation ;
- conditions contribuant à réduire les conflits.

Le conseiller spécialisé réalise à l'intention du canton une expertise dans laquelle il analyse les conditions précitées, évalue les chances et les risques et formule une recommandation (assortie d'éventuelles conditions) sur la possible détention de CPT. Cette expertise doit être signée par l'agriculteur, qui soumet alors au canton sa demande définitive de détention de CPT. Il revient ensuite au canton de statuer sur cette demande.

Avant de pouvoir bénéficier d'un conseil individuel spécialisé, l'agriculteur doit avoir suivi et validé le cours d'initiation destiné aux futurs détenteurs de CPT (section 8.5).

8.4 Approbation cantonale de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement

Le canton examine la demande de détention et d'emploi de CPT officiels déposée par l'agriculteur en se fondant sur l'expertise réalisée par le conseiller spécialisé et, si elle existe, sur l'analyse de risque effectuée par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA). Cet examen se devant d'être exhaustif, la création d'une commission cantonale sur les CPT est vivement recommandée. Cette commission doit se composer de représentants des autorités de la chasse, des services vétérinaires et de l'agriculture, ainsi que d'un représentant du secteur du tourisme ou de l'aménagement du territoire, et être placée sous la direction d'une autorité unique. La commission cantonale détermine si la détention de CPT dans l'exploitation requérante est globalement pertinente et souhaitable. Une décision positive équivaut à autoriser la détention générale de CPT dans l'exploitation. Cette approbation peut être assortie de conditions. Un nouvel examen peut être rendu nécessaire par la modification des conditions d'exploitation, la cession de l'exploitation ou l'évolution du risque inhérent à l'emploi des chiens (évolution induite par des incidents impliquant les chiens ou par le non-respect des consignes).

Tout agriculteur souhaitant contester une décision négative ou les conditions accompagnant une décision positive dispose de voies de recours contre le canton.

L'approbation cantonale de détention de CPT est l'une des conditions nécessaires à l'enregistrement officiel des chiens employés (au sens de l'art. 17b OFE) et à leur soutien financier par l'OFEV (art. 10^{quater} OChP).

8.4.1 Limitation ou retrait de l'approbation de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement

En cas de problèmes graves concernant la détention ou l'emploi de CPT, la commission cantonale sur les CPT peut soit retirer l'approbation accordée à l'exploitant, soit l'assortir de nouvelles conditions. Demeure toutefois réservé le droit de l'autorité vétérinaire à prononcer une interdiction générale de détention de chiens à l'encontre d'un détenteur ou à prendre des mesures contre un chien particulier en cas d'incident.

Tout agriculteur souhaitant contester une décision négative ou les conditions accompagnant une décision positive dispose de voies de recours contre le canton.

8.4.2 Approbation entérinant les cas existants de détention et d'emploi de CPT enregistrés officiellement

Depuis une quinzaine d'années, l'OFEV subventionne la détention et l'emploi de CPT dans le cadre de projets régionaux. La Suisse emploie aujourd'hui quelque 200 CPT issus de ces projets. L'approbation par les cantons de ces cas existants pose question.

La présente directive recommande aux cantons ou aux commissions cantonales sur les CPT d'entériner les cas existants de détention et d'emploi de CPT en délivrant les approbations correspondantes. Pour cela, ils peuvent demander à l'organisation nationale chargée des CPT de faire procéder à des expertises spécialisées ou solliciter le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) afin qu'il évalue en toute indépendance le risque lié à la détention et à l'emploi de CPT dans les exploitations concernées. Le canton donne son approbation (éventuelle) sur la base de ces analyses et peut au besoin l'assortir de conditions.

8.5 Cours d'initiation pour les futurs détenteurs de CPT

La détention de CPT requiert des connaissances spécifiques visant notamment à réduire le risque de conflits avec le secteur du tourisme. Les futurs détenteurs de CPT acquièrent ces connaissances en suivant un cours d'initiation proposé par l'organisation nationale chargée des CPT (cours en allemand, en français et en italien).

La validation de ce cours est obligatoire pour tous les agriculteurs sollicitant une subvention de l'OFEV pour leurs CPT. Les agriculteurs doivent avoir suivi le cours avant le placement des chiens dans leur exploitation et, dans l'idéal, avant de bénéficier d'un conseil individuel sur les CPT (section 8.2).

8.6 Schéma global de la vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux

La vulgarisation et l'organisation de la protection des troupeaux s'effectuent dans le cadre d'une procédure par étapes dont le schéma est présenté à l'annexe 3. Dans ce domaine, il est essentiel de comprendre qu'il n'existe pas de « stocks » de CPT et que généralement, les chiens ne sont remis à leur nouveau détenteur qu'après deux années d'éducation. Si la demande est plus importante que l'offre, le délai d'attente pour le placement d'un CPT peut atteindre plusieurs mois.

8.7 Protection des ruches

Le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux informe les apiculteurs établis dans les régions où la présence de l'ours est probable sur les mesures à prendre en vue de protéger leurs ruches. À l'heure actuelle, cette démarche est utile uniquement dans les cantons des Grisons et du Tessin.

Pour diffuser cette information sur l'ensemble du territoire concerné, recourir aux feuilles officielles dans le cadre d'une communication annuelle est une méthode qui a fait ses preuves ; mais il est également possible d'envoyer directement un courrier aux apiculteurs ou à leurs associations. Chaque apiculteur est ainsi informé du fait que – si ses ruchers se trouvent dans l'aire de répartition probable de l'ours brun pendant sa période d'activité (c'est-à-dire en dehors de la période d'hibernation) –, il peut mettre en œuvre des mesures de protection qui sont indemnisées par l'OFEV. Par principe, cette décision est laissée au choix de l'apiculteur, sauf si les ruchers concernés sont installés à proximité d'une zone d'habitation. Dans ce cas, les autorités peuvent ordonner la mise en place de clôtures autour des ruchers afin d'empêcher que l'ours ne s'aventure trop près de l'homme.

La seule mesure de protection jugée efficace est l'installation de clôtures dûment électrifiées autour des ruchers.

9 Encouragement par l'OFEV de mesures de protection des troupeaux et des ruches

Ce chapitre recense et décrit brièvement les mesures de protection subventionnées par l'OFEV et fournit des informations sur le montant des subventions, les modalités de dépôt des demandes, le versement des subventions et l'instance de recours compétente.

9.1 Subvention relative à l'aménagement cantonal du paysage en vue d'assurer la protection des troupeaux

Description : le recensement des alpages à petit bétail revêt une importance majeure dans la planification cantonale ou suprarégionale de la protection des troupeaux, car c'est sur cette base que se fondent les mesures touchant à l'exploitation (p. ex. le regroupement de troupeaux) ou la planification de mesures de protection des troupeaux (section 8.1). Globalement, il n'existe pas encore de plan de pâturage (au sens de l'annexe 2, ch. 2, OPD) pour l'estivage des moutons ; un tel plan n'est établi qu'en cas d'exploitation inappropriée (art. 34, al. 3, OPD). Pour cette raison, l'OFEV subventionne les cantons qui établissent un plan de pâturage pour les alpages à petit bétail (planification d'alpages à moutons) dans la région d'estivage ; dans des cas justifiés, il soutient également la planification régionale des pâtures sur la surface agricole utile.

L'OFEV apporte le même soutien aux cantons qui, face à la possible présence de l'ours brun dans une région, réalisent un aménagement du paysage qui consiste d'une part à identifier les sources de nourriture anthropogènes sur l'ensemble du secteur et, d'autre part, à les rendre inaccessibles à l'ours. Cette démarche évite que l'ours ne s'habitue à la proximité de l'homme, ce qui pourrait devenir problématique.

Montant de la subvention : la participation financière de l'OFEV à un projet cantonal d'aménagement paysager visant à assurer la protection des troupeaux (planification d'alpages à moutons, plan de prévention contre l'ours brun) équivaut à **50% du coût du projet**.

Dépôt de la demande : le canton adresse sa demande de subvention directement à l'OFEV, qui doit être impliqué dans la planification et l'élaboration du projet. Compte tenu du budget limité de l'OFEV, il est recommandé aux cantons de consulter l'OFEV avant de débiter la planification.

Versement de la subvention : le canton adresse directement sa facture à l'OFEV.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.2 Subvention relative à l'élevage, à l'importation et à l'éducation de CPT

Description : l'OFEV indemnise sous la forme de subventions forfaitaires les agriculteurs qui élèvent, importent et éduquent des CPT enregistrés officiellement.⁹

Montant de la subvention :

Subvention pour l'élevage de CPT

L'élevage régulier de CPT officiels dans le cadre du plan d'élevage d'une association d'élevage reconnue par l'OFEV donne à l'agriculteur le droit de percevoir une subvention en trois parties : (I) subvention par chien d'élevage, (II) subvention par portée, (III) subvention par saillie. Ces trois subventions sont cumulables avec la subvention générale octroyée pour la détention d'un CPT.

(I) Subvention par chien d'élevage :

La détention d'un CPT reconnu apte à l'élevage par une association d'élevage donne droit à une subvention forfaitaire de **150 francs par mois** pour une femelle et de **75 francs par mois** pour un mâle reproducteur. Le droit à subvention se limite à la période pendant laquelle l'association accorde une autorisation d'élevage pour le CPT concerné. Le montant est versé indépendamment des actes d'élevage effectifs (accouplement, portée).

(II) Subvention par portée :

Chaque portée régulière mise au monde par une femelle d'élevage donne droit à une **subvention forfaitaire de 7'500 francs**. Ce montant est divisé par deux si le nombre de petits est inférieur à trois. Seuls sont pris en compte les chiots qui survivent jusqu'à leur période d'éducation. La perte de toute la portée annule le droit à subvention.

(III) Subvention par saillie :

Le détenteur qui fait couvrir une femelle d'élevage à l'étranger a droit à une subvention forfaitaire de **500 francs maximum, plus les frais**. Les saillies pratiquées en Suisse ne sont pas subventionnées. Toutefois, les frais sont remboursés. L'insémination artificielle par un mâle reproducteur étranger donne droit à une subvention forfaitaire de **500 francs maximum, plus les frais**.

Subvention pour l'importation de CPT

Un éleveur qui achète un CPT à l'étranger dans le cadre du plan d'élevage d'une association d'élevage reconnue par l'OFEV est remboursé à hauteur de **500 francs maximum par chiot** et de **2'500 francs maximum par CPT adulte**. Les frais de voyage sont remboursés en sus.

Subvention pour l'éducation de CPT

L'éducation d'un CPT dans le cadre du programme d'éducation d'une association d'élevage reconnue par l'OFEV donne à l'éducateur le droit de percevoir une subvention forfaitaire de **250 francs par mois et par chien**. Cette subvention d'éducation est cumulable avec la subvention générale de détention. La réhabilitation d'un CPT officiel déjà éduqué mais présentant des problèmes du comportement donne également à l'éducateur (reconnu par une association officielle) le droit de percevoir une subvention forfaitaire de **250 francs par mois**. Cette subvention n'est pas versée aux agriculteurs qui éduquent des CPT pour leur propre usage sans être reconnus en tant qu'éducateurs d'une association d'élevage officielle.

Sur présentation d'un justificatif, certaines dépenses spéciales engagées par l'éleveur ou l'éducateur font l'objet d'une indemnisation séparée. Sont notamment concernées les radios de la hanche pratiquées sur les CPT pour détecter les dysplasies et la castration des CPT non destinés à la reproduction avant leur remise à un agriculteur.

⁹ Les exigences concrètes auxquelles doivent satisfaire l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de CPT seront précisées dans la directive définitive.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse une facture semestrielle détaillée à l'organisation nationale chargée des CPT.

Versement de la subvention : l'organisation nationale chargée des CPT vérifie les détails de la facture avant de déclencher le versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.3 Subvention relative à la détention à l'année de CPT

Description : l'OFEV soutient financièrement les agriculteurs détenant des CPT enregistrés officiellement sous la forme d'une subvention forfaitaire par chien et par an.⁹

Montant de la subvention : la détention à l'année d'un CPT officiel donne droit à une subvention forfaitaire de **1'200 francs** par chien et par an. Pour les chiens sortis du programme en cours d'année (décès de l'animal, décision cantonale, etc.), ce montant est calculé au prorata temporis. La subvention s'applique à partir de l'âge de huit semaines, lorsque la prise d'autonomie du chiot permet à l'agriculteur de démarrer sa véritable éducation. La subvention est versée de manière rétroactive pour l'année écoulée.

Dépôt de la demande : en fin d'année, l'agriculteur adresse à AGRIDEA, sur formulaire officiel (annexe 8), la demande de subvention relative à ses CPT enregistrés officiellement. Dans sa demande, il certifie que chacun de ses chiens est en bonne santé, qu'il bénéficie d'une approbation cantonale, qu'il est officiellement enregistré et qu'il a été détenu conformément à la loi.

Versement de la subvention : AGRIDEA (organisation nationale chargée des CPT) vérifie les déclarations de l'agriculteur, en particulier l'enregistrement des chiens et leur approbation cantonale, avant de déclencher le versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.4 Subvention relative à l'emploi de CPT dans la région d'estivage

Description : l'emploi de CPT enregistrés officiellement dans la région d'estivage, en ce qu'il augmente les dépenses liées à la détention et au contrôle des chiens, est subventionné par l'OFEV sous la forme d'une contribution forfaitaire par alpage ayant des chiens de protection.⁹ Le montant de cette contribution varie selon le système de pacage, la surveillance permanente par un berger donnant droit à une subvention plus élevée que l'estivage dans un pâturage tournant ou permanent.

Montant de la subvention : l'emploi d'un CPT officiel dans la région d'estivage est indemnisé sous la forme d'une contribution forfaitaire. Son montant est fixé à **2'000 francs par alpage** pour les alpages à moutons surveillés en permanence par un berger ainsi que pour les alpages à bovins, à chèvres et à brebis laitières. Il est fixé à **500 francs par alpage** pour les alpages à moutons avec pâturage tournant ou permanent.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse sa demande de subvention à l'organisation nationale chargée des CPT (AGRIDEA) sur formulaire officiel (annexe 9). Dans sa demande, il certifie avoir mis en œuvre les mesures nécessaires à la réduction du risque d'incident entre les CPT et les touristes.

Versement de la subvention : cette subvention est versée de manière rétroactive pour l'année écoulée. AGRIDEA (organisation nationale chargée des CPT) vérifie les déclarations de l'agriculteur, en particulier l'enregistrement des chiens et leur approbation cantonale, avant de déclencher le versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5 Subvention relative à d'autres mesures de protection des troupeaux ou des ruches

L'OFEV peut encourager d'autres mesures des cantons visant à protéger les troupeaux ou les ruches (art. 10^{ter}, al. 2, OChP) dès lors que ces mesures s'avèrent efficaces, qu'elles sont autorisées ou décrétées par les autorités cantonales, que des CPT ne peuvent ou ne doivent pas être employés et que les crédits nécessaires sont disponibles. Ces mesures sont notamment les suivantes :

9.5.1 Subvention relative à l'électrification de clôtures de pâturage spécifiques contre les grands prédateurs

Description : l'une de ces mesures consiste à électrifier les clôtures de pâturage qui, conformément à l'usage local, ne le sont pas (p. ex. les grillages noués), y compris les clôtures des aires de sortie ou d'exercice attenantes aux étables. Cette opération peut prendre deux formes : (1) installation d'une tresse électrique à l'extérieur et en bas de la clôture (fils d'arrêt) et d'une autre tresse tout en haut (électrifiée ou optique) avec surélévation de la clôture ou (2) électrification de filets de pâturage (relèvement du niveau à 1,1 ou 1,2 m du sol avec installation d'une tresse électrique supplémentaire). Cette mesure est principalement mise en œuvre sur la SAU, plus rarement dans la région d'estivage. Sur les grands pâturages communautaires, les terrains difficiles, les parcelles fortement morcelées, les prairies et pâturages secs (PPS officiels) et les pâturages boisés extensifs, le bien-fondé de l'électrification des clôtures doit être examiné dans le cadre d'un conseil individuel en protection des troupeaux (cf. section 8.2.2). Pour offrir une protection efficace, les clôtures doivent être installées et entretenues conformément à la fiche d'information publiée par AGRIDEA (annexe 4).

Montant de la subvention : l'électrification de clôtures non électrifiées ou la surélévation de clôtures déjà électrifiées est subventionnée par l'OFEV à hauteur de **80% du coût du matériel**, sans toutefois dépasser **70 centimes par mètre** linéaire de clôture. La subvention d'électrification peut être combinée avec la subvention d'entretien dans des conditions difficiles : le plafond total des coûts est alors fixé à **5'000 francs par tranche de cinq années et par exploitation**.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse sa demande au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, en joignant ses preuves d'achat (annexe 10). Ce service vérifie la véracité des faits et le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord du service cantonal de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à AGRIDEA.

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique avant de procéder au versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.2 Subvention relative à la création d'enclos de nuit dans la région d'estivage

Description : une autre mesure de protection consiste à créer des enclos de nuit pour les moutons ou les chèvres estivés. Si cette solution s'avère efficace, elle a pour inconvénient de perturber le cycle naturel de pâture des animaux de rente, au point d'avoir un effet négatif sur la prise de poids escomptée. Pour cette raison, la création d'enclos de nuit n'est subventionnée par l'OFEV que si la mesure est explicitement décrétée ou autorisée par le canton. L'installation et l'entretien des clôtures doivent alors être conformes à la fiche d'information publiée par AGRIDEA (annexe 4).

Montant de la subvention : la subvention accordée par l'OFEV à l'agriculteur pour la création d'un enclos de nuit équivaut à **80% du coût** du matériel de clôture (à l'exclusion des électrificateurs). Par exploitation d'estivage, le plafond des coûts est fixé à **2'500 francs par tranche de cinq années**.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse sa demande au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, en joignant ses preuves d'achat (annexe 10). Ce service vérifie la véracité des faits et le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord du service cantonal de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à AGRIDEA.

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique avant de procéder au versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.3 Subvention relative à l'installation de clôtures contribuant à réduire le risque de conflits avec des CPT

Description : l'emploi de CPT constitue une source potentielle de conflits sur les surfaces traversées par des chemins officiels de randonnée pédestre. Dans certains cas, il peut être utile de clôturer des tronçons de chemin afin de réduire le risque de conflits. De manière générale, une telle mesure devrait toujours s'appuyer sur une analyse d'exploitation effectuée par un conseiller régional spécialisé dans les CPT.

Montant de la subvention : la subvention accordée par l'OFEV pour l'installation de clôtures protégeant les chemins de randonnée contre la présence des CPT équivaut à **80% du coût** du matériel de clôture (à l'exclusion des électrificateurs). Par exploitation d'estivage, le plafond des coûts est fixé à **2'500 francs par tranche de cinq années**.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse sa demande au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, en joignant ses preuves d'achat (annexe 11). Ce service vérifie la véracité des faits et le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord du service cantonal de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à l'organisation nationale chargée des CPT (AGRIDEA).

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique, avec le concours du conseiller spécialisé compétent, avant de procéder au versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.4 Subvention relative à l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures de pâturage spécifiques contre les grands prédateurs

Description : parce que l'entretien et le contrôle (quotidien) des clôtures électriques visant à protéger le bétail sont des opérations nettement plus complexes dans les secteurs escarpés de la région de montagne, l'OFEV les subventionne en conséquence. Les clôtures concernées sont (1) les treillis à nœuds électrifiés, (2) les clôtures entourant les enclos de nuit et les pâturages de nuit dans la région d'estivage, (3) les filets Flexinet rehaussés afin d'assurer la protection du bétail sur la SAU et (4) les clôtures contribuant à réduire le risque de conflits avec des CPT. Ne sont pas concernées les clôtures déjà subventionnées d'une autre façon, à savoir les clôtures pour les enclos de pâturages tournants dans la région d'estivage et les filets de pâturage normaux servant à la conduite ordinaire des pâturages. L'entretien et le contrôle dans des conditions difficiles des clôtures électriques précitées sont subventionnés dans les zones de montagne III et IV et dans la région d'estivage, sous la forme d'une contribution annuelle.

Montant de la subvention : les dépenses engagées par l'agriculteur pour l'entretien et le contrôle des clôtures électriques dans des conditions difficiles liées à la topographie de la région de montagne sont subventionnées par l'OFEV à hauteur de **30 centimes par mètre** linéaire de clôture et par an. Cette subvention s'applique uniquement aux clôtures installées dans la zone de montagne (I à IV). Dans des cas justifiés, les cantons peuvent prévoir des exceptions. La subvention d'entretien dans des conditions difficiles peut être combinée avec la subvention d'électrification : le plafond total des coûts est alors fixé à **5'000 francs par tranche de cinq années et par exploitation**.

Dépôt de la demande : l'agriculteur adresse sa demande au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux (annexe 10). Ce service vérifie la véracité des faits et le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord préalable du service de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à l'organisation nationale chargée des CPT (AGRIDEA).

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique avant de procéder au versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.5 Subvention relative aux « kits d'urgence Protection des troupeaux » acquis par les cantons

Description : la présence soudaine de grands prédateurs peut nécessiter de recourir dans l'urgence à des mesures de protection du bétail, à commencer par l'installation immédiate de clôtures autour des troupeaux menacés (p. ex. création dans l'urgence de pâturages de nuit dans la région d'estivage). Pour de telles interventions, l'OFEV subventionne un nombre adéquat de kits permettant aux cantons de protéger dans l'urgence les troupeaux menacés. Ces kits d'urgence comprennent généralement les matériels suivants : dix à vingt filets de pâturage d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 1,05 m, une centaine de piquets en plastique, deux électrificateurs pour clôture de pâturage, dix lampes clignotantes Foxlight, deux voltmètres et plusieurs rouleaux de ruban de signalisation rouge et blanc. Les cantons peuvent adapter le contenu des kits d'urgence.

Montant de la subvention : l'OFEV rembourse intégralement l'acquisition par les cantons de ce matériel d'urgence. La durée d'amortissement prévue est généralement de cinq ans.

Dépôt de la demande : le service cantonal de l'agriculture acquiert lui-même le matériel composant le kit d'urgence, puis adresse une facture forfaitaire de **4'000 francs** à AGRIDEA.

Versement de la subvention : AGRIDEA contrôle la facture avant de déclencher le versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.6 Subvention relative à d'autres mesures de protection des troupeaux ou des ruches

Description : les cantons peuvent autoriser ou décréter d'autres mesures de protection des troupeaux et des ruches, qui ne sont pas toutes citées dans cette aide à l'exécution. L'agriculteur ou l'apiculteur souhaitant mettre en œuvre de telles mesures doit en faire la demande auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Ces mesures pouvant être de nature très différente, leur efficacité et leur bien-fondé doivent être soigneusement examinés avant leur éventuel subventionnement. Le subventionnement de ces mesures doit nécessairement se fonder sur une évaluation conjointe du service cantonal de vulgarisation agricole et d'AGRIDEA.

Montant de la subvention : l'OFEV soutient les agriculteurs qui mettent en œuvre des mesures de protection des troupeaux autres que celles citées jusqu'ici, en leur versant une contribution dont le montant est fixé au cas par cas. Ce montant équivaut au maximum à **80% du coût** du matériel. La mesure doit obligatoirement être efficace et avoir été autorisée ou décrétée par le canton. Pour établir si la mesure donne droit à une telle subvention, le canton doit préalablement contacter l'organisation nationale chargée de la protection des troupeaux chez AGRIDEA, qui en discute avec l'OFEV.

Dépôt de la demande : l'agriculteur ou l'apiculteur dépose sa demande auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, qui examine le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord du service cantonal de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à l'organisation nationale chargée de la protection des troupeaux (AGRIDEA).

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique, puis procède au versement de la subvention avec l'accord préalable de l'OFEV.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

9.5.7 Subvention relative aux clôtures électriques servant à protéger les ruches

Description : l'OFEV soutient les apiculteurs qui mettent en place des clôtures électriques autour de leurs ruches ou de leur rucher pavillon dans l'aire de répartition probable de l'ours brun (cantons des Grisons et du Tessin). Pour offrir une protection efficace, les clôtures doivent être installées et entretenues conformément à la fiche d'information publiée par AGRIDEA.

Montant de la subvention : les dépenses engagées par un apiculteur pour mettre en place une clôture autour de ses ruches ou de ses ruchers pavillons sont subventionnées sous la forme d'une contribution forfaitaire de **700 francs par site d'implantation et par installation**. Ce montant inclut le coût du matériel de clôture et de l'électrification. La durée d'amortissement prévue pour une telle installation est généralement de sept ans.

Dépôt de la demande : l'apiculteur adresse sa demande au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, en joignant ses preuves d'achat (annexe 12). Ce service vérifie la véracité des faits et le bien-fondé de la mesure. Avec l'accord du service cantonal de l'agriculture, il transmet ensuite la demande de subvention à l'organisation nationale chargée de la protection des troupeaux (AGRIDEA).

Versement de la subvention : AGRIDEA examine la demande sur un plan technique avant de procéder au versement.

Recours : l'OFEV est l'instance de recours compétente.

10 Contrôles officiels applicables à la protection des troupeaux et des ruches

10.1 Contrôle des mesures de protection des troupeaux touchant à l'exploitation agricole

D'une manière générale, les autorités fédérales et cantonales ne contrôlent la mise en œuvre de mesures techniques de protection des troupeaux (p. ex. présence de clôtures électriques) qu'après la survenue d'un dégât causé au bétail. Dans ce cas, le contrôle est confié de préférence à la personne

qui expertise sur place les animaux attaqués, par exemple un représentant cantonal de la surveillance de la faune. Le fait pour l'agriculteur lésé de ne pas avoir pris de mesures touchant à son exploitation ou de les avoir mises en œuvre de façon inappropriée peut influencer la décision cantonale d'indemnisation, ainsi que la décision de l'OFEV d'imputer les animaux attaqués au contingent de tir d'un grand prédateur (plans de gestion du lynx, du loup et de l'ours).

Par ailleurs, le canton peut à tout moment charger le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux d'effectuer des contrôles par sondage pour vérifier la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux.

10.2 Contrôle et surveillance des CPT

Le contrôle des CPT par l'OFEV (détention et emploi) est utile à la surveillance de ces chiens (monitoring). La surveillance en elle-même est assurée par l'organisation nationale chargée des CPT, dont la tâche consiste principalement à :

- obtenir des agriculteurs détenant des CPT une déclaration spontanée attestant du respect de la directive fédérale (et de l'utilisation de la liste de contrôle relative à l'emploi de CPT) ;
- procéder à l'annonce officielle des chiens (enregistrement) et à la tenue d'une fiche propre à chaque CPT officiel, avec consignation de son histoire individuelle (performance, emplois, évaluations, incidents, etc.) ;
- évaluer l'aptitude au travail de tous les jeunes CPT dont l'éducation est subventionnée par la Confédération avant leur remise éventuelle à un agriculteur ;
- publier sur Internet les zones d'emploi des CPT pendant la saison estivale.

Un contrôle plus vaste des CPT est en cours d'élaboration. Les détails seront réglés dans la directive définitive.

10.3 Contrôle applicable à la protection des ruches

D'une manière générale, les autorités cantonales ne contrôlent la mise en œuvre de mesures techniques de protection des ruches qu'après la survenue d'un dégât, en vue d'une éventuelle indemnisation. Le contrôle est alors confié de préférence à la personne qui expertise sur place les dommages subis, par exemple un représentant cantonal de la surveillance de la faune. Le fait pour l'apiculteur lésé de ne pas avoir pris de mesures touchant à son exploitation ou de les avoir mises en œuvre de façon inappropriée peut influencer la décision cantonale d'indemnisation du dommage.

Par ailleurs, le canton peut à tout moment charger le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux d'effectuer des contrôles par sondage pour vérifier la mise en œuvre de mesures de protection des ruches.

11 Mesures urgentes de protection des troupeaux dans des situations imprévisibles

Les mesures urgentes de protection des troupeaux sont des mesures prises en réaction à un dégât imprévisible, c'est-à-dire à un dégât aux animaux de rente survenu à l'extérieur d'une zone prioritaire pour la protection des troupeaux (section 6.4 et fig. 1). Pour mettre en œuvre de telles mesures, les agriculteurs concernés sont conseillés et soutenus par le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, qui peut lui-même demander conseil et assistance au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » d'AGRIDEA. Les mesures urgentes de protection des troupeaux sont les suivantes :

- **Matériel d'urgence** : le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » d'AGRIDEA met à la disposition des cantons des kits d'urgence contenant du matériel de clôture et des dispositifs d'effarouchement (section 9.5.5). Chaque canton décide lui-même de l'utilisation de ces kits.
- **Mobilisation de personnes en service civil** : à la demande du canton, le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » d'AGRIDEA assiste l'agriculteur directement sur le terrain en prenant des mesures immédiates, par exemple en missionnant des personnes en service civil.
- **Autres mesures des cantons** : après entente avec AGRIDEA, le canton peut prendre d'autres mesures urgentes de protection des troupeaux (en application de l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP). L'OFEV subventionne ces autres mesures conformément aux dispositions de la présente directive

(section 9.5.6). Parmi ces mesures, le canton peut notamment prévoir l'emploi mobile de CPT. Contrairement à ce qui se passait auparavant, les cantons n'ont plus la possibilité d'appeler en renfort le groupe mobile d'intervention mis à leur disposition par l'OFEV. L'expérience a montré que l'emploi efficace de ce groupe d'intervention supposait deux conditions fondamentales, qui n'étaient pas remplies : un lien suffisamment étroit entre les animaux de rente et les CPT et une relation solidaire entre les chiens et leurs nouveaux responsables. Il a été constaté par ailleurs que sur un temps aussi court, l'emploi des CPT ne parvenait pas à optimiser suffisamment la conduite du troupeau. Si un canton veut tout de même donner à ses agriculteurs la possibilité d'employer des CPT officiels dans l'urgence et s'il souhaite que cette mesure soit subventionnée par l'OFEV au sens de l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP, il lui incombe de conclure les accords correspondants avec les détenteurs de chiens concernés. Chaque détenteur signataire doit alors superviser personnellement l'emploi mobile de ses chiens, dont il assume la responsabilité. Dans ce domaine, l'organisation nationale chargée des CPT (chez AGRIDEA) ne fournit aucun conseil.

12 Dispositions finales

La présente directive est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'aide à l'exécution définitive de l'OFEV sur la protection de troupeaux.

État au 16 août 2017

Annexe 1 : Bases légales de la protection des troupeaux en Suisse

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(RS 101\)](#)

[Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages \(Loi sur la chasse, RS 922.0\)](#)

[Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages \(Ordonnance sur la chasse, RS 922.01\)](#)

[Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture \(Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13\)](#)

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(RS 455\)](#)

[Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(RS 455.1\)](#)

[Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties \(RS 916.401\)](#)

Annexe 2 : Habitats des grands prédateurs en Suisse

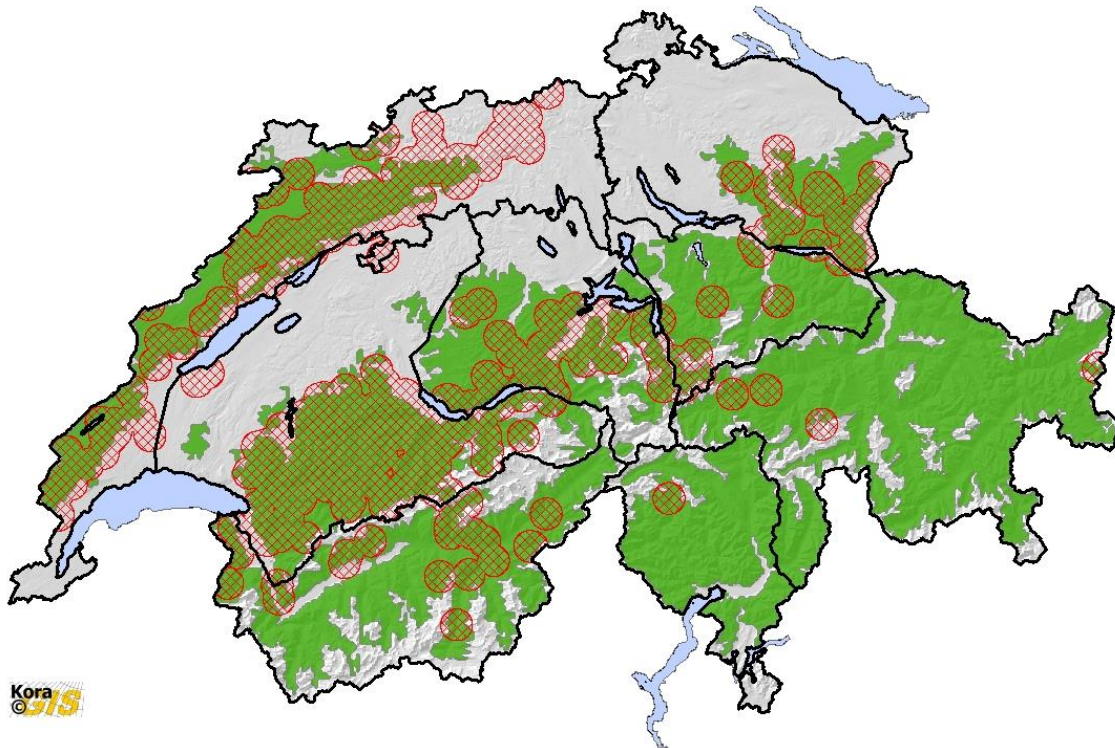


Fig. 1 : Habitat du lynx en Suisse : les zones vertes signalent les habitats théoriquement propices au lynx ; les zones rouges hachurées signalent la présence attestée du lynx.

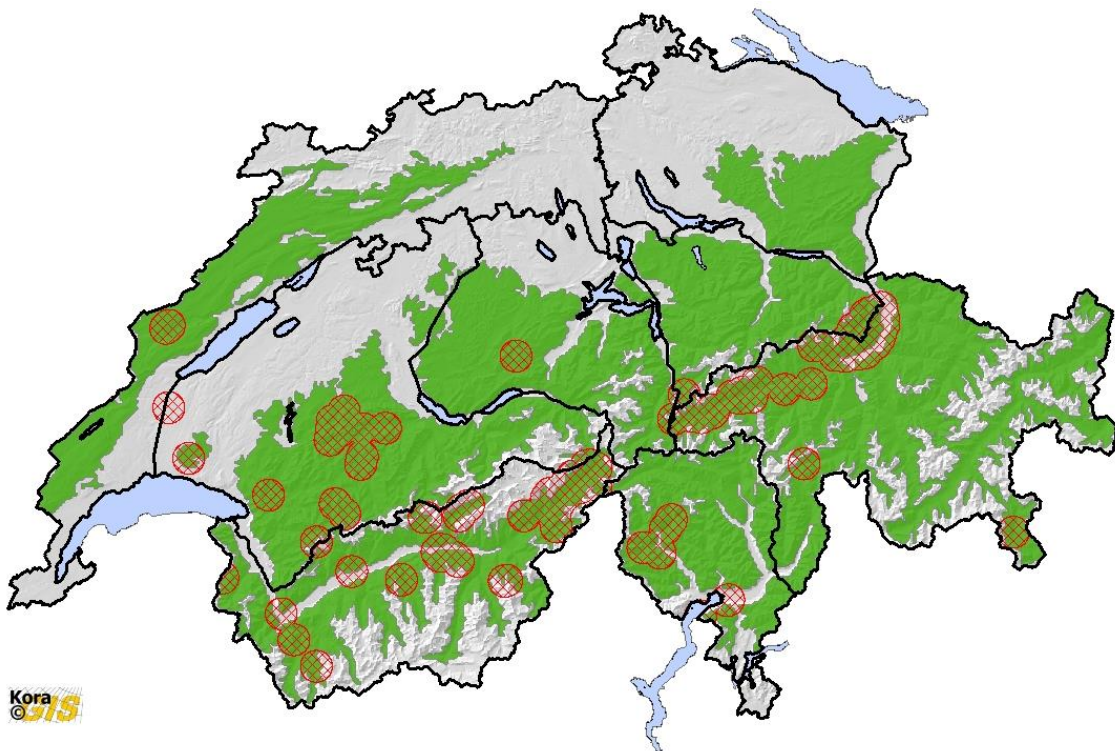


Fig. 2 : Habitat du loup en Suisse : les zones vertes signalent les habitats théoriquement propices au loup ; les zones rouges hachurées signalent la présence attestée du loup.

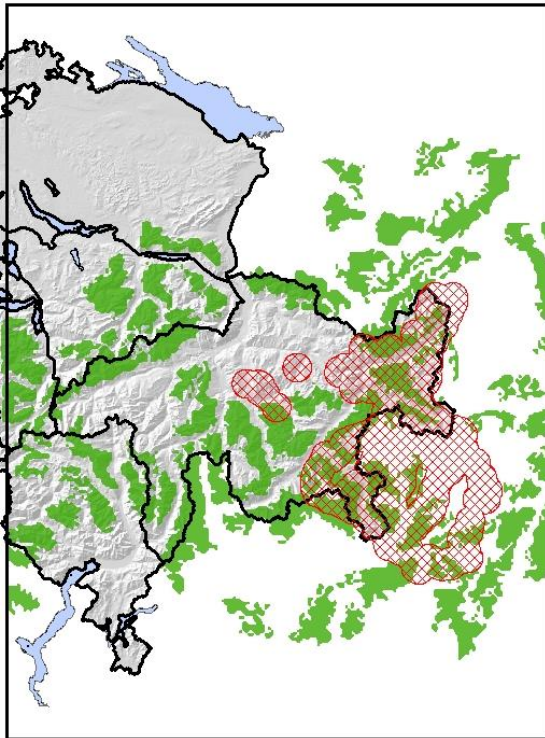


Fig. 3 : Habitat de l'ours brun en Suisse : les zones vertes signalent les habitats théoriquement propices à l'ours brun ; les zones rouges hachurées signalent les zones de migration des ours solitaires observés à ce jour.

Les annexes 3 à 12 peuvent être téléchargées sur ce site Internet :

<http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/>

- Annexe 3 :** [Schéma concernant la planification de la protection des troupeaux](#)
- Annexe 4 :** [Fiche technique Clôtures de protection contre le loup](#)
- Annexe 5 :** [Formulaire Demande de conseil en protection des troupeaux](#)
- Annexe 6a :** [Formulaire Conseil en protection des troupeaux – surface SAU](#)
- Annexe 6b :** [Formulaire Conseil en protection des troupeaux – estivage](#)
- Annexe 7 :** [Formulaire Conseil en chiens de protection des troupeaux](#)
- Annexe 8 :** [Déclaration de chiens de protection des troupeaux](#)
- Annexe 9 :** [Formulaire Demande de subvention pour l'emploi de chiens de protection des troupeaux dans la région d'estivage](#)
- Annexe 10 :** [Formulaire Clôture de protection des troupeaux](#)
- Annexe 11 :** [Formulaire Clôture pour chemin de randonnée](#)
- Annexe 12 :** [Formulaire Clôture de protection des ruches](#)